

Entretien portant sur l'évolution institutionnelle de Mayotte avec Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public au Centre Universitaire de Mayotte.

Résumé :

La question de l'évolution institutionnelle à Mayotte reçoit une acuité toute particulière pour plusieurs raisons. D'une part, la population considère, en ayant parfois recours à des expressions très percutantes, que le « Département de Mayotte » est « un cadeau empoisonné », probablement en raison du fait qu'il ne prend pas suffisamment en compte les particularités locales. D'autre part, la situation juridique de l'île est très ambiguë, ce qui emporte pour dangereuse conséquence de compromettre le fonctionnement satisfaisant des institutions locales. Le présent entretien entend apporter de la clarté sur la situation juridique de l'île. Il fait suite à la conférence réalisée lors du premier anniversaire de la mise en place du Conseil départemental de Mayotte, laquelle conférence a reçu un vibrant accueil.

Question : Pourquoi parle-t-on aujourd'hui d'évolution institutionnelle alors que Mayotte vient à peine d'hériter d'un nouveau statut ?

Réponse :

Si cette question revêt une importance toute particulière, c'est parce que le statut de « Département de Mayotte » suscite un vrai malaise, et emporte pour fâcheuse conséquence un dysfonctionnement des institutions locales. Un malaise, parce qu'il s'agit non pas d'un département au sens constitutionnel du terme, mais plutôt un nom attribué à une entité infra-étatique. Autrement dit, Mayotte n'est pas un département, mais porte le nom d'un département. Les conséquences les plus fâcheuses résident notamment dans les dotations. Alors que notre territoire exerce les compétences dévolues au département et à la région, elle se voit accorder seulement des dotations compensant l'exercice des compétences départementales. Tout le volet régional est ignoré, comme s'il n'a jamais existé. La collectivité doit piocher dans le budget réservé à l'exercice de ses compétences départementales pour assurer ses missions régionales. Cette situation inique obère de manière significative le fonctionnement de notre jeune collectivité unique. Il faut une clarification

urgente de la situation statutaire de Mayotte, si l'on souhaite que l'île assure de manière satisfaisante les missions qui lui sont assignées.

Question : Vous dites que Mayotte n'est pas un département, pourquoi et comment est-on arrivé à là ?

Réponse :

Je le dis, j'insiste Mayotte n'a de département que le nom. Cette affirmation ne devrait étonner personne, dans la mesure où elle apparaissait clairement dans la question posée à l'occasion du référendum 2009. « Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique **appelée** « Département », régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ? ».

C'est une appellation particulièrement maladroite au surplus inconstitutionnelle. En effet, cette désignation n'a aucune valeur de droit. C'est une mascarade montée de toute pièce par le législateur pour soi-disant répondre aux attentes de la population. Ici, osons le dire, le législateur est allé trop loin, en adoptant un acte de portée purement psychologique. L'idée consiste pour lui de maîtriser les réactions de la population face un statut qui ne contiendrait pas le mot « département ». Le fort attachement des Mahorais au mot département a justifié que le législateur ait opté pour l'expression « Département de Mayotte », avec un « D » majuscule, tel un signe de nom propre.

Le nom choisi pourrait après tout ne pas éveiller l'intérêt, si ce n'est que le législateur lui-même considère qu'il s'agit uniquement d'un département, puisque l'île se voit octroyer, comme je l'ai dit, des dotations correspondant aux missions départementales. Ce comportement condamnable explique en partie la situation financière très délicate de l'île. Vous vous imaginez que le déficit d'environ 48 millions est en grande partie dû à un transfert de compétences, non suivi de transfert de ressources équivalentes. Il s'agit pourtant là d'un principe constitutionnel. Il est vrai également que la gestion de nos élus demeure certainement perfectible, mais l'État doit assumer ses responsabilités. La Cour des comptes les lui a rappelées de manière frontale et avec beaucoup de limpidité.

Question : Si Mayotte n'est pas un département ? Qu'est-ce que c'est ?

Réponse :

J'ai envie de dire un « ovni » juridique, mais apparemment il faut maîtriser ses envies. Je plaisante bien évidemment, même si le mot « ovni » est ici défendable, du fait de la nature juridique incertaine de l'île. Mayotte est une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la Région. En l'appelant « Département de Mayotte », le législateur, au-delà de ce que j'ai précisé auparavant, n'a pas moins entendu faire une collectivité entièrement à part. Il faut renoncer à cette appellation et opter pour une formulation dont la charge juridique n'est pas contestable, telle que « collectivité territoriale de Mayotte », d'autant que c'est bien la réalité. Mayotte est bien régie par le principe d'identité législative prévue par l'article 73, comme la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. C'est la seule chose qui doit emporter la conviction, et non l'appellation choisie par le législateur.

Question : Est-ce qu'on doit demander une évolution institutionnelle ? Doit-on parler d'une évolution institutionnelle ?

Réponse :

Les deux questions doivent recevoir une réponse négative pour les raisons suivantes. Selon moi, l'on ne peut pas parler d'une évolution institutionnelle *ex nihilo*, mais plutôt d'un approfondissement institutionnel, ou si vous voulez d'une évolution « organisationnelle, institutionnelle ». En effet, malgré toutes les bizarreries qui sont autour du statut de Mayotte, le choix d'une collectivité unique ne doit pas être rejeté, en ce que celle-ci présente des vertus, qu'il convient d'exploiter pleinement. Pour faire simple, le statut de collectivité unique est bon, pour autant que le législateur prenne réellement en considération les caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte. Il faut entièrement revoir les institutions de la collectivité unique de Mayotte et opter pour de nouvelles institutions plus dynamiques, plus cohérentes, en phase avec les objectifs assignés à cette collectivité, à savoir le développement économique, social, culturel et environnemental de notre île.

Question : Comment se faire entendre ?

Réponse :

Très simplement en œuvrant pour un but commun. Voyez-vous, le vrai problème qu'il y a à Mayotte, indépendamment des éléments susmentionnés, réside dans l'attitude des élus lorsqu'il s'agit d'aller porter la parole des Mahorais à Paris. Attention, je ne jette pas le discrédit sur nos élus locaux très dévoués et qui font un travail remarquable dans des conditions souvent difficiles avec très peu de moyens. Mais, il faut seulement que l'intérêt suprême de la population de Mayotte l'emporte sur leurs querelles, leurs malentendus. L'homme politique doit être distingué de l'homme tout court. L'on peut être des adversaires politiques dans la vie, mais cela n'empêche pas de travailler ensemble dans un but commun. Il faut parfois mettre son égo de côté et se dire qu'on est là pour la population.

Ça donne en version mahoraise « niya moja oudza loulou ». Comment pourrait-on prétendre se faire entendre lorsqu'on sait que certains élus font cavalier seul, ou pire encore vont défendre un dossier dont ils n'ont même pas connaissance ? Les élus Mahorais doivent fournir un effort tenace et énergique pour avoir un espoir de se faire entendre à Paris.

Pour que ces idées puissent connaître un épanouissement effectif et satisfaisant, je propose la création d'un « congrès des élus », comme c'est le cas en Martinique, en Guyane et en Guadeloupe, qui aurait pour mission de faire des propositions portant sur l'évolution institutionnelle de Mayotte. Il pourrait également se prononcer lorsque l'État souhaiterait effectuer de nouveaux transferts de compétences vers la collectivité unique. L'avantage d'une telle et judicieuse institution réside dans le fait que les élus seront contraints de travailler ensemble, y compris les parlementaires.

Question : Pensez-vous qu'il y a une discussion équilibrée entre Paris et Mayotte sur les enjeux de l'île ?

Réponse :

Absolument pas. Il faut que nos élus parviennent à instaurer un débat équilibré entre Paris et Mayotte. Il faut rompre avec cette logique consistant à accepter toutes les bizarreries que Paris voudrait nous imposer. Oser dire non, cela demande de l'audace. Nos voisins ultra-marins y parviennent bien, pourquoi pas nous ? La peur volontairement entretenue par les autorités centrales consistant à faire croire aux Mahorais que s'ils refusent, l'île sera intégrée à l'Union des Comores, doit disparaître. Cette peur a créé un désastre psychologique insoupçonnable chez certains Mahorais, y compris chez certains élus. Il faut dépasser ce registre.

C'est inadmissible que chaque discours d'une autorité nationale prononcé devant les Mahorais soit précédé de cette phrase, comme l'avait fait l'ancien Président Nicolas Sarkozy : «Je ne laisserai aucune puissance étrangère le droit de décider qui serait français et qui ne le resterait pas. Mayotte, c'est la France. Mayotte restera française ». A-t-on envie de répondre : Monsieur le Président, le Conseil constitutionnel l'a déjà fait et dit en 1975 ! Que pourriez-vous garantir de plus sécurisant que la Constitution elle-même ? Ce sont de telles phrases qui entretiennent inutilement la peur de tomber un jour sous le joug de l'État comorien. Or, pour qu'une telle palinodie puisse se réaliser hors de l'univers utopique, il faudrait que la population Mahoraise le veuille.

Une telle phrase est critiquable pour deux raisons. La première raison, Mayotte fait partie des collectivités territoriales de la République. Et cela suffit amplement à garantir son maintien au sein de la République. Répétez une telle phrase, c'est violer manifestement la Constitution. Le Conseil constitutionnel a déjà sanctionné un cas analogue dans une décision de 2000.

Pour la deuxième raison, je vais vous donner un exemple imagé : supposons que vous ayez cinq enfants, puis l'un d'entre eux ne fait pas votre fierté, et il le ressent. Afin de le rassurer et de vous rassurer vous-même, tous les matins, en vous levant, vous lui dites : mon enfant tu es mon enfant. Le lui dire, c'est comme admettre qu'il y a un doute sur votre paternité. Cela cache un malaise profond quant à la filiation. Or, il n'y a aucun doute sur le fait que Mayotte est française depuis bien longtemps, et cette appartenance a été confortée et consolidée par la Constitution de la V^e République. Le répéter sans cesse, c'est un peu comme si le sommet de l'État voulait s'en persuader. Pourquoi lorsque les présidents font des discours en Savoie, ou à Nice, ils ne commencent pas par dire « La Savoie est française et le restera », ou dans les autres îles régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ?

Lorsqu'on parle de la République on inclut Mayotte. C'est une réalité constitutionnelle irréfragable. Dès lors, il serait hautement souhaitable que les autorités nationales renoncent à cette précision superfétatoire.